

Direction des Sports

A.M N°76.2025

ARRÊTÉ MUNICIPAL  
PORTANT RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU

STADE FRANCIS TURCAN

29 chemin de Paradis  
13500 MARTIGUES

**Nous**, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211-1, L. 2212<sub>1</sub> et suivants,

**VU** le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, R. 610-5, R.632-1 et R. 635-1,

**VU** le Code du Sport et son ordonnance n°2006-596 du 23 mai 2006, relative à la partie législative du code du sport,

**VU** la délibération n°22-139 du 29 avril 2022 portant approbation du règlement général d'utilisation des infrastructures, équipement sportifs et de loisirs de la Commune de Martigues,

**VU** l'Arrêté Municipal n°553.2022 du 17 mai 2022 portant approbation du règlement général d'utilisation des infrastructures, équipements sportifs et de loisirs des Parcs des Sports de de loisirs de la Commune de Martigues,

**VU** l'Arrêté Municipal n°997.2020 du 23 novembre 2020 autorisant la poursuite d'exploitation de l'établissement recevant du public dénommé « **STADE FRANCIS TURCAN** »,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'adopter un règlement intérieur particulier applicable à l'enceinte sportive dénommée stade Francis Turcan,

## **ARRÊTONS :**

### **CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet du règlement**

Le Stade Francis TURCAN est situé au 29 chemin de Paradis à Martigues. Cet équipement sportif créé en 1965 a été rénové en 1993 et accueille les matchs du Club de football le FC MARTIGUES, qui évoluait la saison dernière en National. Grâce à ses résultats sportifs, le FC MARTIGUES évolue en Ligue 2 la saison 2024/2025.

Par délibération du 29 avril 2022, la Commune de Martigues a adopté un règlement général d'utilisation des infrastructures et équipements sportifs de la Ville. Il y est précisé que la Commune peut, pour certaines installations sportives spécifiques, adopter un règlement intérieur particulier.

C'est ainsi que dans le cadre de la gestion de cet équipement, la Commune a choisi d'établir un règlement intérieur spécifique fixant les conditions d'utilisation de cet équipement municipal.

Ce règlement doit comporter notamment les dispositions relatives à l'accès à cette enceinte sportive ainsi que les prescriptions à observer en vue du bon fonctionnement de l'établissement et du maintien de la sécurité des usagers.

#### **Glossaire :**

**Enceinte :** Désigne le Stade Francis TURCAN tel que délimité par les clôtures, celles-ci incluses, à l'intérieur desquelles seules les personnes munies d'un titre d'accès, d'un abonnement ou d'une accréditation peuvent pénétrer. Les parkings adjacents et les voies d'accès au stade font partie intégrante de l'Enceinte.

**Club :** Le Football Club de Martigues.

#### **ARTICLE 2 : Champ d'application du règlement**

Le présent règlement s'applique à toute personne pénétrant dans l'Enceinte du Stade Francis TURCAN afin d'assister à un match du Football Club de Martigues ou à toute autre manifestation organisée par la Commune ou par le Club

#### **ARTICLE 3 : Engagement**

Toute personne entrant dans le Stade Francis TURCAN accepte de se conformer au présent règlement ainsi qu'aux lois en vigueur relatives à la sécurité dans les enceintes sportives.

## CHAPITRE 2 : CONDITIONS D'ACCES A L'ETABLISSEMENT

### **ARTICLE 4 : Conditions d'accès au stade Francis TURCAN**

#### **4.1 – Titre d'accès**

L'accès au Stade Francis TURCAN est strictement réservé aux détenteurs d'un titre d'accès valide (billet ou abonnement), qui doit être présenté à première demande. Les espaces spécifiques (loges VIP, presse, zones officielles, zones techniques) sont accessibles uniquement sur présentation d'une autorisation particulière.

#### **4.2 - Mineurs**

Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte en possession d'un titre d'accès valide. Le Club déconseille aux parents d'amener des enfants de moins de 5 ans au stade.

#### **4.3 - Comportement des spectateurs**

Toute personne en état manifeste d'ébriété, sous l'influence de substances illicites ou présentant un comportement perturbateur ne sera pas autorisé à entrer dans l'enceinte sportive.

#### **4.4 - Sortie définitive**

Toute sortie de l'Enceinte est considérée comme définitive. Les spectateurs ayant quitté le stade ne seront pas autorisés à y entrer de nouveau, même en possession d'un titre d'accès.

### **ARTICLE 5 : Contrôles de sécurité**

#### **5.1 - Mesures de contrôle :**

Les spectateurs doivent se soumettre aux contrôles de sécurité à l'entrée, incluant des palpations, inspections visuelles des bagages et, si nécessaire, le passage par un portique détecteur de métaux.

#### **5.2 - Refus de contrôle :**

Toute personne refusant ces contrôles se verra refuser l'entrée au stade ou sera immédiatement expulsée si elle s'y trouve déjà.

#### **5.3 - Véhicules :**

L'accès aux parkings autour du Stade Francis TURCAN peut être conditionné à l'inspection visuelle des véhicules par les agents de sécurité.

### **ARTICLE 6 : Interdictions d'accès**

#### **6.1 - Personnes interdites :**

L'accès au stade est interdit à toute personne :

- En état d'ivresse ou sous l'influence de substances illicites.
- En possession de boissons alcoolisées

- Ayant incité des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard d'un arbitre, d'un officiel, d'un joueur, d'une équipe, ou de toute autre personne ou groupe de personne.
- Accompagnée d'animaux (sauf chiens guides).

## 6.2 - Objets interdits :

Les sacs seront soumis à une inspection visuelle à l'occasion du contrôle d'accès.

- Les objets volumineux ou dangereux (bouteilles en verre, verres, les bouteilles en plastiques, les contenants à bouchon, canettes, outils, barres boites métalliques et couteaux) seront jetés dans les poubelles de produits non récupérables, de même que tout objet pouvant servir de projectile.
- Seront interdits les armes, banderoles, insignes, Badges, tracts ou tout support dont l'objet est d'être vu par des tiers à des fins politique, idéologique, philosophique, publicitaire ou commerciale ou présentant notamment un caractère raciste ou xénophobe.
- Toute boisson alcoolisée.
- Tout objet susceptible de servir de projectile, de constituer une arme, de mettre en péril la sécurité du public et/ou des acteurs de la rencontre, de troubler le déroulement de la manifestation.
- Casque, Les cornes de brume, les hampes rigides de gros diamètre, les fagots de drapeaux, les pointeurs laser, les poudres, les confettis, le papier toilette, les vuvuzelas, et les piles.
- Les hampes rigides de drapeaux, casques, devront être déposés en consigne.
- Les objets placés en consigne demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire qui s'engage à les récupérer dès leur sortie du stade.
- Les objets non récupérés seront conservés par le club 3 mois au maximum, puis seront portés en déchetterie.

Seront également interdits :

- Les engins de déplacement personnel motorisés (Gyropode, Monocycle, Hoverboard etc..) ou non motorisés ( skateboard, rollers, trottinettes etc..)
- Tout élément permettant de dissimuler le visage (Cagoule), à l'exception des masques antiprojections constituant des dispositifs médicaux (Masques chirurgicaux).
- Les appareils sonores de volume à haut débit.

**6.3 - Les engins pyrotechniques**, les cierges magiques, les torches et bougies, les feux de Bengale, les pétards, les bombes fumigènes, les fusées, les stroboscopes et plus généralement tous les articles pyrotechnique dont l'allumage, la projection ou l'éclatement peuvent être générateur d'accidents tant pour leur détenteur que pour les tiers. sont strictement prohibés.

## **CHAPITRE 3 : MESURES D'ORDRE ET DE SECURITE DU PUBLIC**

### **ARTICLE 7 : Mesures de sécurité**

#### **7.1 - Respect des consignes :**

Les spectateurs doivent respecter les consignes de sécurité et ne pas troubler le bon déroulement des événements. Tout comportement inapproprié (violence verbale, physique, incitation à la haine) entraînera l'expulsion immédiate et, le cas échéant, des poursuites judiciaires.

#### **7.2 - Placement :**

Les spectateurs doivent s'asseoir aux emplacements spécifiés sur leur titre d'accès et éviter de rester debout dans les zones réservées à la circulation ou les escaliers.

### **ARTICLE 8 : Interdictions diverses**

Il est interdit :

- De passer d'une tribune à l'autre, d'escalader les grilles ou de pénétrer sur le terrain. De franchir les dispositifs destinés à contenir le public, et sauf en cas de sinistre, d'utiliser les sorties de secours.
- De détériorer le mobilier mis en place dans l'enceinte du stade Francis TURCAN et/ou de le sortir de son enceinte.
- De porter une cagoule ou tout autre élément permettant de dissimuler son visage (à l'exception des masques ou autres éléments imposés par la réglementation sanitaire).

#### **8.1 - Substances et produits :**

Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du stade Francis TURCAN des substances explosives, inflammables ou volatiles ou toute autre substance dangereuse.

#### **8.2 - Banderoles :**

Pour des raisons de visibilité, de sécurité et de quiétude des spectateurs, les banderoles sont strictement interdites dans l'Enceinte du Stade Francis TURCAN.

**Exceptions :** À titre exceptionnel, une tolérance peut être accordée dans les tribunes actives sous réserve :

- Que pour toute banderole supérieure à 0,5 m<sup>2</sup>, le porteur présente un procès-verbal (PV) émanant d'un laboratoire agréé en France attestant d'un classement minimum « M2 » à la résistance au feu du matériau.
- Qu'une autorisation expresse et préalable du Football Club de Martigues ait été délivrée au porteur des banderoles.

- Que leur présence n'obstrue en aucune manière :
  - La visibilité des panneaux publicitaires ou des spectateurs.
  - Les axes d'évacuation du stade.

- **Installation** : En cas d'autorisation, seul le personnel habilité du stade (agents de sécurité) est autorisé à assister les supporters à fixer les banderoles. Toute banderole non conforme sera immédiatement retirée.

- Utilisation limitée d'appareil sonore :

Ne peuvent être acceptés avec l'accord du club, que les appareils sonores dont le volume sonore n'est pas à même à perturber le déroulement de la rencontre, dans les tribunes actives, et uniquement à des fins sportives.

### **ARTICLE 9 : Dispositif vidéo-protection**

Les spectateurs sont informés qu'ils peuvent être filmés dans le cadre d'un dispositif de vidéosurveillance dont les images sont susceptibles d'être exploitées à des fins judiciaires. Un droit d'accès est prévu dans les 72 heures de conservation des images (art 10 de la loi du 21 janvier 1995).

### **ARTICLE 10 : Interdictions de stade**

Le code du sport prévoit des mesures d'interdiction judiciaire et administrative de stade.

#### **Conséquences d'une interdiction de stade :**

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L. 332-11 du Code du Sport se verra imposer par le club la résiliation immédiate de l'abonnement à ses torts exclusifs, sans que celui-ci puisse se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation. Le Football Club de Martigues se réserve en outre la possibilité de refuser la vente de titre d'accès ou d'abonnement à la personne concernée.

Tout abonné faisant l'objet d'une interdiction de stade sur le fondement de l'article L. 332-16 du Code du Sport devra, pour la durée de la mesure de l'interdiction, restituer sa carte d'abonnement au siège social du Football Club de Martigues selon les modalités qui lui seront précisées par courrier. Le refus de restituer sa carte d'abonné au club pourra entraîner la résiliation de l'abonnement aux torts exclusifs de l'abonné.

Toute personne s'introduisant dans le stade Francis TURCAN en méconnaissance d'une interdiction de stade pourra s'en voir immédiatement expulser, sans pouvoir se prévaloir d'un quelconque droit à remboursement ou indemnisation.

### **ARTICLE 11 : Attribution des places**

Le public est tenu de respecter le placement (bloc, niveau, rang, place) qui lui est attribué et de suivre, à cet effet, les indications données par le personnel pour les conduire à leur place de tribune.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DE CERTAINS ESPACES**

### **ARTICLE 12 : Espaces réservés aux personnes à mobilité réduite**

Conformément à l'avis de la sous commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, le nombre de places accessibles aux personnes à mobilité réduite est fixé à 22.

#### **12.1 L'utilisation de l'ascenseur :**

L'utilisation de l'ascenseur est réservée aux personnes à mobilité réduite, aux personnes en situation de handicap et aux femmes enceintes.

Les personnes en situation de handicap accèdent à leur place aménagée via les entrées prévues à cet effet sur présentation du billet réservé aux personnes en situation de handicap

L'accompagnateur doit également être en possession d'un titre d'accès valide pour le match concerné.

Une carte d'invalidité peut être demandée par un préposé de l'organisateur du match dans le cadre du contrôle de validité des titres d'accès attribués aux personnes en situation de handicap.

### **ARTICLE 13 : Parkings**

#### **13.1 - Responsabilité des usagers :**

Les parkings autour du Stade Francis TURCAN sont sous la responsabilité des usagers. Le Club décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation des véhicules.

#### **13.2 - Code de la route :**

- Les règles du Code de la route s'appliquent dans les espaces de parking et les voies d'accès à l'intérieur de l'enceinte sportive dans le cas de déplacements motorisés autorisés.

- Les conducteurs sont en outre tenus de se conformer aux consignes transmises par les agents de la Direction des Sports.

#### **ARTICLE 14 : Interdiction de fumer**

Les usagers doivent respecter les dispositions du décret du 15 Novembre 2006 relatives à l'interdiction de fumer dans les lieux publics à usage collectif. Il est interdit de fumer dans l'enceinte du stade Francis TURCAN (y compris la cigarette électronique).

### **CHAPITRE 5 : DISPOSITION PREVUES LORS DES MANIFESTATIONS**

#### **ARTICLE 15 : Dispositions générales**

Pour des raisons de sécurité il est formellement interdit de stationner devant les accès, les entrées, les sorties et les escaliers pendant le déroulement du match.

#### **ARTICLE 16 : Matches interrompus ou reportés**

Se référer aux conditions générales de vente. (CGV)

La Commune et le Club ne pourront être tenus responsable des modifications de calendrier imposées par la Ligue de Football professionnel ou la Fédération française de football.

### **CHAPITRE 6 : MESURES D'URGENCES**

#### **ARTICLE 17 : Évacuation du stade Francis TURCAN**

Si l'évacuation du stade Francis TURCAN est nécessaire, il en est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de sécurité conformément aux instructions reçues avec autorisation de l'autorité préfectorale ou de Police présente les soirs de matchs. En l'absence de ces derniers les instructions seront données par les organisateurs de la rencontre.

#### **ARTICLE 18 : Enfant égaré**

Tout enfant égaré est conduit au PC Sécurité se trouvant dans la zone officielle. Le cas échéant et en tout état de cause après la fermeture du stade Francis TURCAN, l'enfant égaré est confié à l'autorité de Police ou au Commissariat présent au stade les soirs de matchs.

### **ARTICLE 19 : Fermeture du stade Francis TURCAN**

En cas d'affluence excessive, de troubles, de grèves et, en toute situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, il peut être procédé à la fermeture totale ou partielle du stade Francis TURCAN et au contrôle des entrées par tous les moyens appropriés.

### **ARTICLE 20 : Accident ou malaise**

En cas d'accident ou de malaise, il est interdit de déplacer le malade ou l'accidenté, de la faire boire ou de lui administrer un médicament quelconque avant l'arrivée des secours.

Conformément au DPS, un médecin ou un infirmier interviendra sur site.

Les services de sécurité dirigeront les secours présents durant la rencontre sur le lieu d'intervention localisé.

## **CHAPITRE 7 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

### **ARTICLE 21 : Acceptation et non respect du règlement**

#### **Sanction**

La détention d'un titre d'accès vaut acceptation tacite du Règlement intérieur. Le non respect des dispositions énoncées par le présent règlement ou le refus de se soumettre aux injonctions des préposés ou des forces de l'ordre, entraînera systématiquement l'interdiction d'entrer dans le stade Francis TURCAN ou l'expulsion du contrevenant, sans pouvoir prétendre au remboursement de son titre d'accès et sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être menées à l'encontre de l'auteur de l'infraction.

Toute personne ayant contrevenu ou contrevenant aux dispositions du présent Règlement intérieur relatives à la sécurité des manifestations pourra également se voir refuser la vente d'abonnement ou de titre d'accès au stade Francis TURCAN pendant une durée maximale de 18mois, conformément à l'article L332-1 du code du sport.

### **ARTICLE 22 : Irresponsabilité de la Commune et du Club**

La Commune et le Club ne peuvent être tenus pour responsable des accidents résultant d'une infraction au présent Règlement commise par le public.

### **ARTICLE 23 : Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville.  
Il sera également affiché au sein du Stade Francis Turcan.

### **ARTICLE 25 : Voies et délais de recours**

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

### **ARTICLE 26 : Exécution**

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 17 janvier 2025

Le Maire

  
Gaby CHARROUX

